

CONFIRMANT que le Canada et les États-Unis du Mexique sont parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, conclues le 26 septembre 1986;

DÉSIREUX de coopérer à ces fins;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Aux fins de cet Accord, il faut entendre:

- (a) Par «autorité gouvernementale compétente», pour les États-Unis du Mexique, le Secrétaire à l'Énergie, aux Mines et à l'Industrie d'État, exécutant ses obligations par le truchement de la Commission nationale pour la sécurité et les sauvegarde nucléaires, et, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique;
- (b) Par «équipement», tout équipement mentionné à l'Annexe A du présent Accord;
- (c) Par «matière», toute matière mentionnée à l'Annexe B du présent Accord;
- (d) Par «matière nucléaire», toute matière brute ou tout produit fissile spécial aux termes de l'article XX du Statut de l'Agence, joint en Annexe C à l'Accord (toute décision du Conseil des gouverneurs de l'Agence, prise en vertu de l'article XX du Statut de l'Agence, qui modifie la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» n'a d'effet, en vertu du présent Accord, que lorsque les parties au